



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance des véhicules automobiles

- OPTIMA
- FLEX

Édition 10.2023

Table des matières

L'essentiel en bref	4
Aperçu des risques et des dommages assurables dans l'assurance des véhicules automobiles	7

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	8
A2	Validité territoriale	8
A3	Durée du contrat	8
A4	Résiliation du contrat	9
A5	Dépôt des plaques de contrôle	9
A6	Transfert de l'assurance à un véhicule de remplacement	9
A7	Utilisation de plaques interchangeables	9
A8	Paie ment de la prime	9
A9	Système de rabais pour non-sinistre	10
A10	Franchise	10
A11	Adaptation du contrat par nos soins	10
A12	Sinistre	11
A13	Autres obligations d'informer	12
A14	Principauté de Liechtenstein	12
A15	Droit applicable et for	12
A16	Sanctions économiques et commerciales	12

Partie B Assurance de la responsabilité civile: dommages causés par votre véhicule

B1	Domage causés à des tiers	13
B2	Dommages causés à vos biens	13
B3	Véhicules assurés	13
B4	Personnes assurées	13
B5	Prestations en cas de sinistre	13
B6	Exclusions	13
B7	Recours	14

Partie C Assurance casco: dommages causés à votre véhicule

C1	Dommages causés par vous-même (collision)	15
C2	Dommages causés par des événements naturels, des animaux ou des inconnus (casco partielle)	15
C3	Dommages au véhicule parké	16
C4	Phares et rétroviseurs latéraux	16
C5	Pneus et jantes	16
C6	Choses emportées	16
C7	Vêtements de moto	16
C8	Perte et endommagement des clés du véhicule	17
C9	Véhicule assuré et accessoires	17
C10	Prestations en cas de sinistre	17
C11	Exclusions	18

Partie D

Services et prestations supplémentaires

D1	Faute grave	20
D2	Protection du bonus	20
D3	Dépannage, poursuite du voyage incluse	20
D4	Véhicule de remplacement	21
D5	Station de recharge e-mobilité	21
D6	Batterie e-mobilité	21
D7	Protection juridique véhicule	22
D8	Blessures subies par vous et vos passagers	23
D9	Service complet en cas d'accident causé par des tiers	25

Partie E

Définitions

Définitions	26
-------------	----

L'essentiel en bref

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de faire confiance à AXA pour votre assurance auto, et nous vous en remercions. Vous trouverez dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) un descriptif complet de toutes les prestations de l'assurance des véhicules automobiles d'AXA. Toutes les exclusions de couverture sont surlignées en bleu.

Afin de simplifier la lecture de ces CGA, nous avons choisi de désigner les parties, dans toute la mesure du possible, par les pronoms «vous» et «nous» plutôt que par «le preneur ou la preneuse d'assurance» et «AXA» ou «AXA-ARAG».

Avec nos salutations les meilleures,

AXA

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par l'offre, la police, les conditions contractuelles et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA» ou «nous»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour l'assurance de protection juridique, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG» ou «nous»), société anonyme filiale d'AXA Assurances SA et dont le siège est à Zurich.

Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurés les véhicules et les personnes mentionnés dans l'offre et dans la police ainsi que dans les présentes conditions générales d'assurance. Il s'agit en règle générale d'assurances de dommages au sens de la loi sur le contrat d'assurance (le dommage causé est assuré jusqu'à concurrence de la prestation convenue), à l'exception de l'indemnité journalière d'hospitalisation, de l'indemnité journalière, du capital en cas d'invalidité et du capital en cas de décès, qui sont des assurances de sommes (le sinistre donne lieu au versement de la totalité de la somme d'assurance assurée).

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Les risques et dommages assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont régis par l'offre, la police et les conditions contractuelles. Les risques et les dommages assurables figurent dans l'aperçu reproduit à la fin du présent chapitre.

Quelles sont les principales exclusions?

Disposition générale. Sont notamment exclus de l'assurance (point A12.7 CGA):

- les événements survenus alors que le conducteur ou la conductrice était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou conduisait sans en avoir la capacité ou commettait un excès de vitesse particulièrement important (au sens de la loi sur la circulation routière)

Assurance de la responsabilité civile. Sont notamment exclues de l'assurance (point B6 CGA):

- les prétentions concernant des accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou motocyclistes
- la responsabilité civile si le conducteur ou la conductrice ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi
- la responsabilité civile en cas de courses non autorisées par les autorités

Assurance casco. Sont notamment exclus de l'assurance (point C11 CGA):

- les dommages au véhicule dus à son utilisation, comme l'usure, les défauts de matériel, les défaillances électroniques
- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement
- les dommages en cas de courses non autorisées par les autorités

Services et prestations supplémentaires. Sont notamment exclus de l'assurance (points D3.6, D5.3, D6.4.2, D7.5, D8.4 et D9.3 CGA):

- Protection juridique véhicule:
 - les cas juridiques relatifs à la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou sans plaques de contrôle
 - les cas juridiques relatifs à la conduite répétée en état d'ébriété ou sans être en état de le faire
 - les cas juridiques survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement
- Blessures subies par vous et vos passagers:
 - les conducteurs et conductrices ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi

Quelles sont nos prestations?

Assurance de la responsabilité civile. Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans l'offre et dans la police, nous payons les prétentions justifiées et défendons l'assuré ou l'assurée contre les prétentions injustifiées (point B5).

Assurance casco. En cas de survenance d'un événement assuré, nous garantissons les prestations suivantes:

- prise en charge des frais de réparation (point C10.1 CGA), ou
- versement de l'indemnité pour dommage total selon le mode d'indemnisation choisi (garantie du prix d'achat, valeur vénale majorée ou valeur vénale) (point C10.2 CGA)

Les frais suivants sont également pris en charge (point C10.3 CGA):

- sauvetage et transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de CHF 10 000
- frais de dédouanement
- transport nécessaire pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 1000
- nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées, jusqu'à concurrence de CHF 500

Services et assurances complémentaires. En cas de survenance d'un événement assuré, nous garantissons notamment les prestations suivantes (partie D CGA):

- **Dépannage, poursuite du voyage incluse.** Dans le cadre des limites de prestations indiquées dans l'offre et dans la police, nous prenons en charge les frais suivants (point D3 CGA):
 - dépannage et remorquage
 - sauvetage et rapatriement du véhicule, frais de stationnement
 - frais supplémentaires de transport, de logement et de nourriture
- **Protection juridique véhicule.** Dans les cas juridiques assurés, nous servons notamment les prestations et les indemnités suivantes, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:
 - conseil juridique et traitement du cas juridique
 - paiement des honoraires d'avocat nécessaires
 - paiement des frais de justice ou autres frais de procédure
 - procédures concernant un retrait de permis de conduire ou de circulation, jusqu'à concurrence de CHF 500 par cas juridique
- **Blessures subies par vous et vos passagers.** Les prestations assurées sont indiquées dans l'offre et dans la police (point D7 CGA):
 - frais de traitement
 - indemnité journalière d'hospitalisation/indemnité journalière
 - capital en cas d'invalidité et de décès

Pour les autres prestations assurées, les limites de prestations et la franchise en cas de sinistre sont indiquées dans l'offre et dans la police.

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la Péninsule de Crimée, du Bélarus, de la Géorgie, de la Syrie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (point A2 CGA).

Si la police mentionne «Suisse» pour l'assurance «Dépannage, poursuite du voyage incluse», celle-ci est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Si la police mentionne «Europe», c'est la validité territoriale selon le point A2.1 qui s'applique.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime et son échéance ainsi que le degré de prime pour non-sinistre, les taxes légales et les frais figurent dans l'offre, dans la police et sur le décompte de prime.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Vous (ou l'ayant-droit) devez nous informer immédiatement (point A12.1 CGA).

Quelles sont vos autres obligations?

Vos principales obligations sont les suivantes:

- interdiction de reconnaître des prétentions (point A12.2.2 CGA)
- déclaration immédiate à nos services de toute modification de vos données dans la police, p. ex. le kilométrage ou les informations relatives au conducteur ou à la conductrice (point A13 CGA)

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. Nous pouvons refuser l'offre ou la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. Lorsqu'une offre ou une proposition nous est adressée, nous garantissons une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la remise de la police (point A3.3 CGA).

L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. Si le contrat d'assurance n'est pas résilié trois mois avant son échéance, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Les parties peuvent résilier le contrat avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- à la suite de chaque sinistre ou cas juridique pour lequel nous versons des prestations (point A4.2 CGA)
- en cas d'augmentation des primes, de modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance (p. ex. le 31 décembre) si vous n'acceptez pas la nouvelle réglementation (point A11.2 CGA)

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les dommages résultant d'événements qui surviennent pendant la durée du contrat. S'agissant de la protection juridique véhicule, l'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et qui nous sont déclarés durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Vous avez la possibilité de révoquer le contrat conclu avec nous dans les 14 jours qui suivent votre consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation nous est communiquée par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de l'offre, vous êtes lié pendant deux semaines par l'offre de conclusion d'un contrat d'assurance. Cette durée est de quatre semaines si un examen médical doit être réalisé.

Si nous contrevenons au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, vous disposez d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour vous départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données utilisons-nous et de quelle façon?

Nous utilisons les données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Aperçu des risques et des dommages assurables dans l'assurance des véhicules automobiles



Responsabilité civile: dommages causés par votre véhicule

Dommages causés à des tiers (obligatoire)

Dommages causés à vos biens



Casco: dommages causés à votre véhicule

Dommages causés par vous-même (collision)

Dommages causés par des événements naturels, des animaux ou des inconnus (casco partielle)

- Vol, y c. piratage informatique du véhicule et abus de confiance
- Bris de glaces des vitres avant, arrière ou latérales
- Événements naturels (grêle, etc.) et incendie
- Dommages causés par des fouines et des rongeurs ou suite à une collision avec des animaux
- Acte de malveillance (sauf rayures)

Dommages au véhicule parké

Phares et rétroviseurs latéraux

Pneus et jantes

Choses emportées

Vêtements de moto

Perte et endommagement des clés du véhicule

Casco partielle

Casco complète



Services et prestations supplémentaires

Faute grave

Protection du bonus

Dépannage, poursuite du voyage incluse

Véhicule de remplacement

Station de recharge e-mobilité

Batterie e-mobilité

Protection juridique véhicule

Blessures subies par vous et vos passagers

Service complet en cas d'accident causé par des tiers

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances, les variantes de produit et les couvertures conclues sont indiquées dans la police. Les couvertures non mentionnées dans la police ne sont pas assurées. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA) mentionnées dans la police.

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Celle-ci est indiquée dans la police. AXA conclut l'assurance de protection juridique véhicule au nom et pour le compte d'AXA-ARAG.

A2 Validité territoriale

A2.1 Validité territoriale

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la Péninsule de Crimée, du Bélarus, de la Géorgie, de la Syrie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.

Voir également les pays apparaissant en gris sur la carte à la fin des présentes CGA.

La validité territoriale de l'assurance «Dépannage, poursuite du voyage incluse» est indiquée au point D3.2.

A2.2 Transfert du domicile à l'étranger

Si le détenteur ou la détentrice a annoncé son départ de Suisse aux autorités suisses et/ou transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein dans les deux cas), la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. À la demande du preneur ou de la preneuse d'assurance, le contrat peut également être annulé avant cette échéance. Si le véhicule ou la remorque est immatriculé à l'étranger ou si le lieu de stationnement de la remorque est transféré à l'étranger, la couverture d'assurance cesse immédiatement.

A3 Durée du contrat

A3.1 Début

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police et est valable pour les dommages et les cas juridiques causés pendant la durée du contrat. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin lors de la remise de la police.

Nous sommes en droit de refuser votre offre ou votre proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après que vous en avez reçu la notification. Dans ce cas, vous nous devez la prime au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3.2 Couverture d'assurance provisoire à compter de l'immatriculation du véhicule

De l'immatriculation du véhicule à la remise d'une offre ou d'une proposition, nous accordons une couverture casco partielle ou totale (avec une franchise en cas de collision de CHF 1000) pendant 30 jours au maximum, à condition qu'ait été déposée au cours de ce délai une proposition d'assurance dont la couverture inclut le dommage survenu. La couverture provisoire en casco complète est accordée pour les véhicules jusqu'à la 7^e année d'utilisation incluse et jusqu'à la 15^e année d'utilisation incluse pour la casco partielle. L'indemnisation se fait à la valeur vénale et est limitée à un plafond de CHF 200 000.

En outre, cette couverture provisoire n'est pas valable si le conducteur ou la conductrice a fait l'objet d'un retrait de permis de plus de deux mois au cours des 36 derniers mois.

A3.3 Couverture d'assurance provisoire à compter de la remise de l'offre ou de la proposition

Lorsqu'une offre ou une proposition nous est remise, nous garantissons une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police. Cette couverture provisoire comprend les prestations prévues dans l'offre ou dans la proposition, jusqu'à concurrence toutefois de:

- la somme de garantie minimale légale dans l'assurance de la responsabilité civil
- CHF 200 000 dans l'assurance casco
- CHF 10 000 pour la protection juridique véhicule
- CHF 100 000 pour le capital en cas d'invalidité dans l'assurance-accidents
- CHF 20 000 pour le capital en cas de décès

Si l'offre ou la proposition est refusée, la couverture d'assurance prend fin trois jours après que vous en avez reçu la notification. La prime est due au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3.4 Prolongation du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties (vous ou nous) peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, vous pouvez ou nous pouvons le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante, moyennant un préavis de trois mois.

A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre ou cas juridique pour lequel nous versons des prestations, le contrat peut être résilié:

- Par vous: au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement des prestations ou après que la dernière prestation a été servie; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par nos services de l'avis de résiliation
- Par nous: au plus tard lors du versement des prestations ou de la fourniture de la dernière prestation par l'assurance de protection juridique; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par vos soins de l'avis de résiliation

A4.3 Résiliation par vous en cas d'adaptation du contrat par nos soins

Les dispositions du point A11.2 s'appliquent.

A5 Dépôt des plaques de contrôle

A5.1 Si vous déposez les plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente (p. ex. le service des automobiles), l'assurance demeure en vigueur pendant douze mois à compter du dépôt (p. ex. en cas de vol du véhicule dans votre garage). Aucune couverture d'assurance n'est accordée sur la voie publique.

A5.2 Si les plaques de contrôle sont déposées pendant au moins 14 jours, la part de prime correspondant à cette période est créditée dès la reprise des plaques (rabais de suspension), déduction faite d'une participation aux frais (frais de suspension). S'agissant de la protection juridique véhicule, aucune couverture n'est accordée pendant que les plaques de contrôle sont déposées.

A5.3 Si vous avez convenu dans la police de renoncer au dépôt des plaques de contrôle (p. ex. pour les motocycles), la plaque de contrôle ne peut pas être déposée. Si vous déposez tout de même la plaque de contrôle, aucun rabais de suspension ne vous est accordé, en modification du point A5.2, mais vous devez vous acquitter des frais de suspension.

A6 Transfert de l'assurance à un véhicule de remplacement

A6.1 Lorsque l'autorité compétente (p. ex. le service des automobiles) autorise un véhicule de remplacement en lieu et place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au véhicule de remplacement. L'assurance casco ainsi que les services et les prestations supplémentaires sont valables pour le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs tout au plus.

A6.2 L'assurance casco est valable pour un véhicule de remplacement équivalent et reste en vigueur pour le véhicule remplacé, à l'exception de l'événement casco collision.

A7 Utilisation de plaques interchangeables

A7.1 Si l'un des véhicules est utilisé sans plaques de contrôle (une pour les motocycles, deux pour les voitures) sur la voie publique, il ne dispose d'aucune couverture d'assurance.

A7.2 Lors du passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle, le véhicule exclu du contrat bénéficie de la même couverture qu'en cas de dépôt des plaques de contrôle (point A5.1), dans la mesure où il ne change pas de détenteur/détentrice ou de propriétaire.

A8 Paiement de la prime

A8.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police ou le décompte de prime est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. Nous sommes en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

A8.2 Retard de paiement et sommation

Lorsque la prime, les frais de traitement, les frais de sommation ou la franchise ne sont pas payés après une sommation écrite, nous fixons un délai supplémentaire de 14 jours. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue (interruption de couverture) Si la responsabilité civile est couverte par le contrat, nous devons informer le service des automobiles compétent, qui procédera au séquestre de vos plaques.

L'assurance ne reprendra effet qu'à compter du paiement intégral de l'arriéré de primes et de franchise ainsi que de l'ensemble des frais, comme les frais de sommation et les frais de retrait de plaques. La date de paiement est déterminante pour le rétablissement de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée à titre rétroactif pour la période d'interruption. Si l'interruption de couverture a déjà été notifiée au service des automobiles, vous devez obtenir une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint deux mois après l'expiration du délai de 14 jours fixé dans la lettre de sommation, à moins que nous n'exigions le paiement de l'arriéré de prime par la voie judiciaire (poursuite).

Nous pouvons requérir le séquestre des plaques de contrôle auprès du service des automobiles si vous ne vous acquittez pas

- de la prime,
- de la franchise,
- d'autres montants dus, comme les frais de sommation,
- ou si d'autres dispositions légales ou contractuelles autorisent le séquestre.

A9 Système de rabais pour non-sinistre

Le même système de rabais s'applique à l'assurance de la responsabilité civile et à l'événement casco collision (tableau, progression et rétrogradation), mais les degrés de prime pour non-sinistre sont calculés séparément.

A9.1	Degré de prime pour non-sinistre en %	Rabais en %
	150	
	130	
	120	
	110	
	100	
	90	10
	80	20
	75	25
	70	30
	65	35
	60	40
	55	45
	50	50
	45	55
	40	60
	36	64
	33	67
	30	70

Exemple: Si votre police/décompte de prime fait état d'un degré de prime pour non-sinistre de 30 %, vous bénéficiez d'un rabais de 70 %.

A9.2 Le degré de prime et donc la prime sont recalculés pour chaque année d'assurance. Pour cela, il convient de déterminer si un sinistre a été annoncé dans la période de douze mois précédant les trois mois avant la fin de l'année d'assurance (période d'observation).

A9.3 Si aucun sinistre n'a été annoncé, le degré de prime pour non-sinistre immédiatement inférieur est appliqué pour l'année d'assurance suivante. Si l'assurance débute moins de six mois avant la fin de l'année d'assurance, le degré de prime pour non-sinistre demeure inchangé au cours de l'année d'assurance suivante.

A9.4 À chaque sinistre, le degré pour l'année d'assurance suivante est relevé de quatre niveaux dans l'assurance concernée (responsabilité civile ou collision).

A9.5 Le degré de rabais de responsabilité civile n'est pas augmenté:

- lorsque nous devons verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale pure)
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit (au sens de la loi sur la circulation routière), dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur ou de la détentrice

A9.6 Dans les couvertures responsabilité civile et collision, le degré est rectifié ultérieurement lorsque:

- aucune prestation n'est servie pour un événement annoncé
- un sinistre collision (casco) est réglé définitivement et indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou son assureur
- vous remboursez les prestations que nous avons versées dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement

A9.7 Protection du bonus (pas d'augmentation du degré de prime pour non-sinistre): voir le point D2

A9.8 La police indique votre degré de prime pour non-sinistre à la conclusion du contrat. Le degré actualisé et la prime qui en résulte vous sont communiqués à chaque décompte de prime.

A10 Franchise

A10.1 Généralités

Lors de chaque événement pour lequel nous versons des prestations, vous supportez la franchise convenue dans la police.

Lorsqu'un véhicule tracteur et sa remorque bénéficient tous deux d'une couverture casco auprès de nous et que les deux véhicules sont endommagés simultanément lors d'un événement assuré, seule la franchise la plus élevée s'applique.

A10.2 La franchise n'est pas due dans les cas suivants:

A10.2.1 Responsabilité civile

- lorsque nous devons verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale pure)
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit (au sens de la loi sur la circulation routière), dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur ou de la détentrice

A10.2.2 Casco

- en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %

A11 Adaptation du contrat par nos soins

Nous pouvons adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, dans les cas suivants:

- augmentation de prime
- règles applicables à la franchise
- modification du système de rabais pour non-sinistre
- conditions d'assurance
- conditions contractuelles

A11.1 Communication de l'adaptation du contrat par nos soins

La communication relative à l'adaptation du contrat doit vous parvenir au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A11.2 Résiliation du contrat par vous

Vous avez le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par vous. La résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Les adaptations suivantes ne constituent pas un motif de résiliation:

- primes ou prestations en votre faveur
- taxes, prestations ou franchises de couvertures légales, lorsque ces adaptations sont prescrites par une autorité fédérale

A11.3 Acceptation de l'adaptation du contrat
Faute de résiliation de votre part d'ici à la fin de l'année d'assurance en cours, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A12 Sinistre

A12.1 Déclaration de sinistre

A12.1.1 L'ayant droit doit nous informer immédiatement de tout sinistre.
Diverses formes de déclaration de sinistre sont possibles:

- par téléphone
 - en Suisse:
0800 809 809 (numéro gratuit);
 - depuis l'étranger:
+41 800 809 809
+41 52 218 95 95
 - pour les cas juridiques:
+41 848 111 100
- en ligne sur [AXA.ch/sinistre](https://www.axa.ch/sinistre) ou sur notre portail clients myAXA;
- par écrit (par courrier postal ou par e-mail).

Pour les sinistres qui ont déjà été déclarés par téléphone, nous sommes en droit d'exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A12.1.2 En cas de violation de l'obligation d'informer ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, nous pouvons réduire, voire refuser nos prestations.

A12.2 Responsabilité civile

A12.2.1 Nous conduisons les négociations avec la personne lésée en notre propre nom ou en qualité de représentants de la personne assurée.

A12.2.2 La personne assurée ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par la personne lésée ni effectuer aucun paiement.

A12.2.3 Si le sinistre donne lieu à un procès civil, la personne assurée doit nous en laisser la conduite. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, la personne assurée doit nous tenir au courant du déroulement de la procédure dès le début de cette dernière.

A12.2.4 Le règlement décidé par nous concernant les prétentions de la personne lésée a force obligatoire pour la personne assurée.

A12.3 Casco

A12.3.1 L'ayant droit doit nous permettre d'examiner le véhicule endommagé avant le début des réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec notre accord.

A12.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.

A12.3.3 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police de votre domicile/siège en Suisse.

A12.3.4 En cas de dommage causé par un animal, il convient de veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur ou la détentrice de l'animal.

A12.4 Dépannage, poursuite du voyage incluse

L'ayant droit doit nous avertir immédiatement afin de nous permettre d'organiser les mesures qui s'imposent. Si l'ayant droit organise lui-même le dépannage, les limitations de prestations selon le point D3.5 s'appliquent.

A12.5 Station de recharge e-mobilité/batterie e-mobilité

L'ayant droit doit nous permettre d'examiner la chose endommagée avant le début des réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec notre accord.

A12.6 Protection juridique véhicule

A12.6.1 Traitement des cas juridiques

- Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Nos spécialistes juridiques vous conseilleront et vous représenteront.
- Si nous estimons que l'assistance d'une avocate externe ou d'un avocat externe est nécessaire, nous vous accompagnerons dans votre choix et prendrons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée.
- Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:
 - en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou à un avocat;
 - si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse
 - s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse

Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées. Dans tous les cas précités, nous prenons en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée.

- Vous êtes tenu de libérer l'avocate ou l'avocat mandaté par vos soins du secret professionnel à notre égard et de lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Il convient par ailleurs de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.

- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'autres auxiliaires (interprète, expert ou experte, etc.). Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A12.6.2 Procédure en cas de divergence d'opinion

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous sur sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte ou un expert indépendant à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre lettre motivée, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. À compter de notre lettre, vous êtes personnellement responsable du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais vous incombera et nous incombera pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucuns dépens ne sont alloués aux parties dans ce type de procédure.

A12.7 Blessures subies par vous et vos passagers

Toute personne assurée est tenue de se soumettre, à notre demande, à l'examen d'un médecin mandaté par nous.

A12.8 État d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou excès de vitesse particulièrement important

A12.8.1 Si le conducteur ou la conductrice a provoqué l'événement assuré alors qu'il ou elle se trouvait en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (au sens de la loi sur la circulation routière) et qu'il ou elle a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Nous ne servons aucune prestation pour le conducteur ou la conductrice, ni dans l'assurance casco ni au titre des services et prestations supplémentaires
- Nous exerçons un recours à l'encontre du conducteur ou de la conductrice pour les prestations servies dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile et de l'assurance-accidents pour les passagers (blessures subies par vous et vos passagers)
- S'agissant de la protection juridique véhicule, le point D7.5 CGA s'applique

A12.8.2 Si le conducteur ou la conductrice prouve qu'il ou elle n'a fait l'objet d'aucun retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les prestations sont seulement réduites pour faute grave.

A12.8.3 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état d'ébriété ou la conduite sans en avoir la capacité ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important n'ont pas provoqué ou influencé la survenance de l'événement.

A12.9 Service complet en cas d'accident causé par des tiers

A12.9.1 Vos obligations si vous avez recours à ce service:

- Vous devez nous donner procuration pour faire valoir vos prétentions en dommages-intérêts auprès de l'assurance de la responsabilité civile de la partie adverse
- Sans notre accord exprès, vous ne pouvez pas faire valoir, auprès du conducteur ou de la conductrice adverse civilement responsable ou auprès de son assurance, les créances formulées à notre encontre

A13 Autres obligations d'informer

A13.1 Communication avec nous

Vous devez adresser toutes vos communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA ou d'AXA-ARAG.

A13.2 Aggravation ou diminution du risque

Si les données mentionnées dans la police (p. ex. le kilométrage, les informations relatives au conducteur ou à la conductrice) ne sont plus exactes, vous devez nous en informer immédiatement.

A14 Principauté de Liechtenstein

Si vous avez votre domicile ou votre siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A15 Droit applicable et for

A15.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A15.2 For

Seuls les tribunaux ordinaires suisses sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile. Si vous avez votre domicile ou votre siège dans la Principauté de Liechtenstein, seuls les tribunaux liechtensteinois ordinaires sont compétents.

A16 Sanctions économiques et commerciales

Nous ne fournirons pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Partie B

Assurance de la responsabilité civile: dommages causés par votre véhicule

B1 Dommages causés à des tiers

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées à votre encontre ou à l'encontre d'autres personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas:

- de lésions corporelles ou de décès de personnes (dommages corporels)
- d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilés à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels survenant dans les situations suivantes:

- lors de l'utilisation du véhicule
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par le véhicule alors qu'il n'est pas utilisé
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lequel le véhicule est impliqué
- lorsque les occupants montent ou descendent du véhicule
- lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un autre véhicule

Sont assurés les frais engagés par une personne assurée afin de prendre des mesures adéquates destinées à éviter la survenance d'un dommage assuré à la suite d'un événement imprévu et imminent (frais de prévention des dommages).

B2 Dommages causés à vos biens

En dérogation au point B6.1, sont assurés les dommages matériels causés aux biens du détenteur ou de la détentrice,

- de son conjoint ou de sa conjointe,
- de son partenaire enregistré ou de sa partenaire enregistrée,
- des personnes faisant ménage commun avec lui ou elle,

si ces biens n'ont pas été emportés dans le véhicule assuré (p. ex. en cas de collision avec un deuxième véhicule ou avec une porte de garage). Les prestations sont limitées à la valeur vénale, et au maximum au montant indiqué dans la police.

Si une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage, nous prenons en charge uniquement les prestations qui excèdent la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence).

B3 Véhicules assurés

Outre les véhicules désignés dans la police, l'assurance couvre les véhicules et remorques qu'ils tirent ou qu'ils poussent.

B4 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur ou la détentrice et toutes les personnes dont il ou elle répond en vertu de la législation sur la circulation routière.

B5 Prestations en cas de sinistre

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police et les conditions générales d'assurance, nous couvrons les prétentions justifiées et défendons l'assuré contre les prétentions injustifiées.

En cas de dommages causés par un incendie, une explosion ou l'énergie nucléaire, la couverture est limitée à CHF 20 millions. Les frais de prévention des dommages sont limités à CHF 5 millions.

B6 Exclusions

L'assurance ne couvre pas...

B6.1 Dommages matériels

... les prétentions résultant de dommages matériels subis par le détenteur ou la détentrice du véhicule;

- son conjoint ou sa conjointe
- son partenaire enregistré ou sa partenaire enregistrée
- les grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, frères et sœurs faisant ménage commun avec lui ou avec elle

Sont également exclus les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, ainsi qu'aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par ces derniers. Sont toutefois assurées les prétentions de personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, pour les dommages aux objets qu'elles avaient emportés avec elles, notamment leurs bagages et objets similaires;

B6.2 Courses et autres événements similaires

... les prétentions résultant d'accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou motocyclistes en Suisse et à l'étranger, telles que définies par les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière;

B6.3 Énergie nucléaire

... les prétentions résultant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité;

B6.4 Préjudices de fortune

... les prétentions résultant de préjudices de fortune purs;

B6.5 Courses illicites

... la responsabilité civile des conducteurs ou conductrices qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions requises, ainsi que des personnes qui auraient dû identifier ce défaut de permis ou de conditions si elles avaient prêté l'attention dûment requise;

B6.6	Courses non autorisées ... la responsabilité civile des personnes qui ont effectué avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre ou résultant de courses non autorisées par les autorités;
B6.7	Crimes ... la responsabilité civile résultant d'accidents en relation avec un crime ou un délit commis délibérément. La simple intention ou la tentative suffisent.

B7 Recours

Nous pouvons exiger de vous ou d'autres assurés le remboursement intégral ou partiel des prestations payées:

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient
- lorsque nous devons verser des prestations après que l'assurance a pris fin

Partie C

Assurance casco: dommages causés à votre véhicule

La police énumère les événements assurés et indique si vous avez opté pour une assurance casco partielle ou totale. L'assurance casco totale relève des points C1 et C2 et l'assurance casco partielle, uniquement du point C2.

C1 Dommages causés par vous-même (collision)

Sont assurés les dommages causés par un événement soudain, violent et résultant d'une influence extérieure. Il s'agit en particulier de dommages résultant d'un choc, d'un heurt, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un englobissement et de déformations subies lors d'opérations de basculement. Les déformations subies lors d'opérations de chargement ou de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une influence extérieure.

C2 Dommages causés par des événements naturels, des animaux ou des inconnus (casco partielle)

C2.1 Vol, y c. piratage informatique du véhicule

Sont assurés les dommages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement, ainsi que de leur tentative, ou consécutifs à un piratage informatique du véhicule, p. ex. le piratage du système Keyless.

En cas de piratage informatique du véhicule, nous prenons également en charge les frais d'établissement de la preuve du dommage ainsi que les frais de réinitialisation du logiciel et des systèmes endommagés jusqu'à concurrence de CHF 2000.

C2.2 Abus de confiance

Sont assurés les dommages résultant d'un abus de confiance ou d'une appropriation illégitime du véhicule assuré, confié à des tiers pour une durée déterminée et qui n'a pas pu être récupéré dans les deux mois suivant le dépôt d'une plainte pénale.

Si la prétention émise est couverte en tout ou en partie par un autre contrat d'assurance, la couverture d'assurance n'est pas accordée.

La caution éventuellement versée par l'utilisateur ou l'utilisatrice du véhicule est déduite des prestations d'assurance.

En complément des obligations mentionnées aux points A12 et A13, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le conducteur ou la conductrice doit avoir son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein
- En cas de sinistre, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police compétentes et nous devons être informés des faits dans le même temps. Il convient en particulier de nous fournir les indications suivantes:

- la désignation du véhicule, à savoir la marque/le type, le numéro de matricule, le numéro de plaque officiel
- les coordonnées complètes et l'adresse du ou de la locataire ainsi que du conducteur ou de la conductrice
- la date et l'heure de la remise et de la récupération du véhicule

en cas de location professionnelle, un contrat de location en bonne et due forme contenant les indications susmentionnées, ainsi que la copie ou une photo de la carte d'identité ou du passeport du ou de la locataire

C2.3 Bris de glaces des vitres avant, arrière ou latérales

Sont assurés les bris de glaces causés aux parties suivantes du véhicule: pare-brise, vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant, en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

Aucune indemnité pour bris de glace n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si, du fait d'autres dommages, le coût global de remise en état correspond à la valeur vénale du véhicule ou l'exède.

C2.4 Événements naturels

Sont assurés les dommages directement occasionnés par les événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres (endommagement par la chute de pierres tombant directement sur le véhicule), hautes eaux, inondations, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, glissements de neige et pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

C2.5 Incendie

Sont assurés les dommages causés par le feu, les explosions et la foudre (le véhicule assuré doit être directement frappé par la foudre). Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de foyer ouvert. Sont également assurés les dommages causés par les opérations d'extinction. La couverture d'assurance n'est pas accordée en cas de prétentions en garantie à l'encontre de tiers (p. ex. lorsque des prétentions sont versées par une garantie).

C2.6 Dommages causés par des fouines et des rongeurs

Sont assurés les dommages causés par les fouines, notamment ceux dus à des morsures et dommages consécutifs. Sont également assurés les dommages causés au véhicule par des rongeurs (p. ex. dommages à des câbles ou à des tuyaux causés par des souris).

C2.7 Collision avec des animaux

Sont assurés les dommages résultant d'une collision avec des animaux. Si vous ne remplissez pas vos obligations selon le point A12.3.4, nous traiterons le dommage comme un événement collision.

C2.8 Actes de malveillance

Sont assurés les actes suivants commis intentionnellement: arrachage ou détérioration d'antennes, d'essuie-glaces, de rétroviseurs ou d'enjoliveurs d'origine, barbouillage de la peinture du véhicule (les rayures sont exclues), crevaisson des pneus, introduction de substances nocives dans le réservoir de carburant, d'additifs pour carburant ou d'huile et éventration de la capote de cabriolet. Pour les motocycles, la laceration ou le barbouillage des sacoches ou des sièges sont également couverts. Cette énumération est exhaustive.

C3 Dommages au véhicule parké

Sont assurés les dommages causés par des personnes ou des véhicules inconnus au véhicule parké (p. ex. rayures). L'étendue exacte des prestations est indiquée dans la police. Si le nombre de sinistres assurés par année d'assurance est limité dans la police, ce nombre s'applique indépendamment de tout changement de véhicule et du nombre de mois pendant lesquels le contrat a été en vigueur durant l'année civile. La date de déclaration du sinistre est déterminante. Si des prestations sont fournies au titre de la couverture «dommages au véhicule parké», nous ne versons pas d'éventuelles prestations supplémentaires au titre de la couverture «collision» (C1).

C4 Phares et rétroviseurs latéraux

Sont assurés les dommages causés aux phares, aux feux arrière, aux clignotants et aux rétroviseurs latéraux par un événement soudain, violent et résultant d'une influence extérieure.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si, du fait d'autres dommages, le coût global de remise en état correspond à la valeur vénale du véhicule ou l'excède.

C5 Pneus et jantes

Est assuré l'endommagement subit et imprévu des pneus et des jantes qui sont solidement fixés au véhicule au moment du sinistre. Nous indemnisons les frais de réparation ou, si une réparation est impossible, le remplacement ainsi que les éventuels frais de montage. L'indemnisation porte sur le même modèle de la même marque ou, si celui-ci n'est plus disponible, un modèle équivalent présentant des caractéristiques techniques identiques.

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant directement d'influences permanentes et prévisibles d'ordre mécanique, thermique ou électronique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et la décomposition
- les dommages dont des tiers, comme le fabricant, le vendeur, le réparateur ou un artisan, répondent en tant que tels en vertu de la loi ou d'un contrat
- les dommages dus à des vices de construction, de fabrication ou des défauts de matériel
- les dommages résultant directement de dépôts excessifs de rouille ou autres

- les dommages causés aux pneus assurés ayant une profondeur de sculpture de moins de 3 mm;
- les dommages causés lorsque le véhicule circule sur des routes autres que des voies publiques (p. ex. course tout-terrain).

C6 Choses emportées

Sont assurés l'endommagement ou la destruction des choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur ou la conductrice ou les passagers, lorsqu'un dommage a été causé au véhicule. Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvent dans le véhicule fermé à clé ou sont attachées solidement à ce véhicule (p. ex. dans un coffre de toit ou une galerie de toit).

L'assurance couvre également tous les types d'appareils électroniques personnels (ordinateurs, ordinateurs portables, téléphones mobiles, etc.). Dans le cas des voitures de tourisme et des motocycles uniquement, les marchandises et les choses servant à l'exercice d'une profession sont aussi assurées.

Les frais de réparation sont indemnisés, dans la limite toutefois du montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Ne sont pas assurés:

- les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, ainsi que les objets présentant une valeur sentimentale personnelle
- les frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéos et sonores, données informatiques et dossiers
- les vêtements de moto (uniquement dans le cas des motocycles et des scooters)
- les animaux

C7 Vêtements de moto

Sont assurés les vêtements de moto/équipements de protection comme les casques, les vestes, les chaussures, les gants et les protections, lorsqu'ils sont endommagés, détruits ou soustraits lors d'un accident subi par le motocycle assuré ou lors d'un événement assuré. En cas de vol, la couverture n'est accordée que si les objets sont soustraits en même temps que le motocycle ou s'ils sont soustraits d'un coffre fixé sur le motocycle et doté d'une protection antivol. Les casques sont assurés lorsqu'ils sont fixés au motocycle au moyen d'un cadenas.

Les frais de réparation sont indemnisés, dans la limite toutefois du montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

C8 Perte et endommagement des clés du véhicule

L'assurance couvre la perte et l'endommagement dus à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue des clés du véhicule ou du système d'accès au véhicule. Nous indemnisons les frais de remplacement des clés (comme les commandes à distance, les systèmes d'accès sans clé, les cartes clés) y compris les frais nécessaires pour le changement des serrures et la réinitialisation/remise en état du système d'accès.

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant de la transmission de logiciels malveillants par le fabricant ou le garage
- l'endommagement du système de fermeture (comme le système start/stop, le blocage volant, le transpondeur, le système antidémarrage, les poignées et les serrures des portières)
- les dommages dus à des erreurs de manipulation, à l'usure naturelle et à l'usage prolongé (notamment l'absence d'entretien de la batterie)

C9 Véhicule assuré et accessoires

C9.1 Sont assurés les véhicules, accessoires inclus, indiqués dans la police. Si, pour les véhicules utilitaires d'un poids total supérieur à 3,5 t ainsi que pour les machines de travail et les véhicules agricoles, le prix catalogue, avec les équipements supplémentaires et les accessoires, a été déclaré trop bas, l'indemnité est réduite proportionnellement en cas de sinistre.

C9.2 En l'absence de convention particulière, les équipements supplémentaires et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé sont assurés jusqu'à une valeur maximale de 10 % du prix catalogue du véhicule. Il s'agit notamment des autoradios, des toits ouvrants, des caméras de recul, des panneaux publicitaires, des pneus et des jantes supplémentaires, des porte-skis, qu'ils soient livrés avec le véhicule, installés ultérieurement ou achetés à cette fin.

C9.3 Dans le cas des véhicules agricoles, les engins et les remorques sont également assurés si, au moment de l'événement dommageable, ils étaient fixés ou attachés au véhicule agricole assuré et s'ils vous appartiennent. Si vous n'êtes pas le seul ou la seule propriétaire de l'engin ou de la remorque concerné par le dommage, notre indemnité pour cet engin ou cette remorque est limitée à sa valeur vénale.
Les engins et les remorques sont couverts par l'assurance en tant qu'accessoires uniquement s'ils ont été inclus dans la valeur déclarée du véhicule à leur prix catalogue. Autrement dit, la valeur déclarée du véhicule doit correspondre au prix catalogue maximal d'une combinaison de véhicules (véhicule + engins et remorques attachés).

C9.4

Ne sont pas considérés comme des équipements supplémentaires et des accessoires:

- les appareils électroniques de tous types, dès lors qu'ils ne font pas partie des équipements fixes du véhicule
- exclusions supplémentaires pour les motocycles:
 - les casques, les lunettes, les gants et autres vêtements

C10 Prestations en cas de sinistre

C10.1 Réparation

Nous payons les frais de remise en état à la valeur vénale du véhicule ainsi que des équipements supplémentaires et des accessoires, à moins que le véhicule n'ait subi un dommage total au sens du point C10.2. L'indemnisation peut être fonction des réparations effectivement réalisées.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule, vous supportez une part correspondante de ces frais. Nous ne sommes pas tenus de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible. Les pneus endommagés sont remboursés à la valeur vénale.

Pour les caravanes et autocaravanes, lorsque la réparation n'est pas effectuée après un sinistre, nous indemnisons uniquement la moins-value, conformément aux directives de l'Association suisse du commerce des caravanes (SCGV). Si une franchise est convenue, elle est déduite du montant du dommage calculé.

C10.2 Dommage total

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule
- en cas de mode d'indemnisation à la «valeur vénale majorée» ou à la «garantie du prix d'achat», les frais de réparation excèdent 60 % de la valeur du véhicule pendant les deux premières années d'utilisation
- un véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires qui ont été volés ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par l'une de nos agences en Suisse
- un véhicule détourné n'a pas pu être récupéré dans les deux mois suivant le dépôt d'une plainte pénale

Le calcul des prestations dépend du mode d'indemnisation convenu (garantie du prix d'achat, valeur vénale majorée ou valeur vénale).

C10.2.1 Garantie du prix d'achat

L'indemnisation correspond à 100 % du prix d'acquisition pendant les cinq années qui suivent l'achat du véhicule. Est déterminante la date de la première mise en circulation pour les véhicules neufs et la date d'acquisition figurant sur le contrat de vente pour les véhicules d'occasion.

L'indemnisation correspond ensuite à la valeur vénale majorée (point C10.2.2) plus 10 %.

En cas de dommage, il vous incombe d'attester le prix d'acquisition en nous faisant parvenir le contrat de vente.

Par prix d'acquisition, nous entendons le montant indiqué au moment de la remise du véhicule au détenteur ou à la détentrice, déduction faite d'éventuels rabais. Ce prix ne doit pas s'écarter considérablement du prix de véhicules comparables (âge et état) au moment de l'achat du véhicule. Si le prix d'acquisition ne peut pas être attesté ou si ce dernier s'écartere considérablement du prix de véhicules comparables au moment de l'achat du véhicule, l'indemnisation se fait à la valeur vénale (point C10.2.3).

C10.2.2 Valeur vénale majorée

Durée d'utilisation	Valeur assurée du véhicule en %
1 ^{re} année	100
2 ^e année	100
3 ^e année	90 – 80
4 ^e année	80 – 70
5 ^e année	70 – 60
6 ^e année	60 – 50
7 ^e année	50 – 40
à partir de la 8 ^e année	valeur vénale plus 10 %

Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'une absence d'entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs.

Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi calculées, c'est le prix d'achat qui est indemnisé, au minimum toutefois la valeur vénale. Si le prix d'achat ne peut pas être attesté, seule la valeur vénale est remboursée. La franchise éventuellement convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

C10.2.3 Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

C10.2.4 Autres bases de calcul des prestations

1. Valeur de l'épave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite des prestations. À défaut, l'épave devient notre propriété dès que les prestations sont versées.

Si nous versons une indemnité au titre du dommage total pour la soustraction d'un véhicule ou certains équipements supplémentaires et accessoires, les droits de propriété nous sont transférés.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnités pour sinistre versées à des contribuables qui peuvent déduire l'impôt anticipé sont versées hors TVA. Les indemnités pour sinistre calculées sur la base d'un décompte prévisionnel de frais de réparation sont versées hors TVA.

3. Leasing / cession

Pour les véhicules pris en leasing, nous assurons également la différence éventuelle entre la créance du donneur de leasing et l'indemnité que nous versons. La prestation se limite alors à la différence entre la valeur résiduelle et le calcul de notre indemnité. Cette prestation n'est versée que s'il a été convenu d'appliquer le mode d'indemnisation à la «valeur vénale majorée» ou à la «garantie du prix d'achat».

Si nous avons pris connaissance du fait que les éventuelles prestations versées par l'assurance casco du véhicule assuré ont été cédées à la cessionnaire ou au cessionnaire (donneur de leasing ou bailleur de fonds, principalement), les dispositions suivantes s'appliquent.

- Nous versons les prestations à la cessionnaire ou au cessionnaire en cas de dommage total et à celui ou celle qui a effectué et facturé la réparation en cas de dommage partiel.
- Nous pouvons informer la ou le cessionnaire de l'existence d'un arriéré de primes.
- Lorsque nous versons des prestations, nous ne sommes pas tenus de vérifier si la cession existe encore.
- Vous renoncez à toute prétention à notre encontre si les prestations que nous avons versées à la cessionnaire ou au cessionnaire excèdent le montant de la créance qu'il ou elle détient à votre encontre.

C10.3 Autres prestations

Lors d'un événement assuré, nous versons des prestations pour les frais de réparation ou le dommage total et couvrons également:

- les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche ainsi que les frais de dédouanement, jusqu'à concurrence de CHF 10 000
- au besoin, les frais de rapatriement du véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 1000

Les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.

C11 Exclusions

Ne sont pas assurés...

C11.1 Dommages au véhicule dus à son utilisation

... les dommages au véhicule dus à son utilisation, en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou les dommages imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);

C11.2 Chargement

... les dommages causés par le chargement, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à un événement collision assuré;

C11.3 Courses et autres événements similaires

... les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi qu'en cas de déplacements effectués sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par nous);

C11.4 État d'urgence

... les dommages liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à des troubles intérieurs, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que vous ne démontriez de manière crédible que vous-même ou le conducteur/la conductrice du véhicule avez pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;

C11.5	Crimes et délits ... les dommages subis en cas de crime ou de délit commis délibérément, sachant que la simple intention ou la tentative suffisent, ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;
C11.6	Courses illicites ... les dommages survenant lors de courses non autorisées par les autorités;
C 11.7	Événements particuliers ... les dommages liés à la réquisition du véhicule par les autorités, à un tremblement de terre; ... les dommages causés par une réaction nucléaire, un rayonnement radioactif ou une contamination radioactive, indépendamment d'autres causes éventuelles. Ne sont notamment pas assurés de tels dommages causés par un incident dans une centrale nucléaire.

Partie D

Services et prestations supplémentaires

D1 Faute grave

En cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, nous renonçons, dans le cadre des assurances conclues (point A1), à exercer notre droit de recours et de réduction des prestations, sauf si le conducteur ou la conductrice du véhicule a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en conduisant sans en avoir la capacité ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (selon l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière) (point A12.8).

D2 Protection du bonus

Si la protection du bonus est assurée dans la police, le degré demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante même lorsque les dommages subis devraient se traduire par une progression dans l'échelle. La police indique le nombre de sinistres par assurance concernée (responsabilité civile ou collision) auxquels la protection du bonus s'applique au cours de la période d'observation. Les délais relatifs à la période d'observation s'appliquent par analogie avec le point A9.

D3 Dépannage, poursuite du voyage incluse

D3.1 Couverture d'assurance

Est couverte la défaillance du véhicule assuré lorsqu'elle est directement imputable aux événements suivants:

D3.1.1 Panne

Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré due à un défaut technique et qui empêche ou interdit légalement la poursuite du trajet. Sont assimilés à une panne:

- des pneus défectueux
- une panne de carburant
- la perte ou l'endommagement des clés, ou les clés enfermées à l'intérieur du véhicule (y compris la commande à distance, la carte clé)
- une batterie/batterie haute tension déchargée
- une erreur de carburant

D3.1.2 Collision

L'événement collision est décrit au point C1.

D3.1.3 Autres événements casco

Les événements casco sont décrits aux points C2 à C8.

D3.2 Validité territoriale

D3.2.1 Si la police comporte la mention «Suisse» à la rubrique Dépannage, poursuite du voyage incluse, l'assurance est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, en modification du point A2.1

D3.2.2 Si la police comporte la mention «Europe» à la rubrique Dépannage, poursuite du voyage incluse, c'est la validité territoriale selon le point A2.1 qui s'applique.

D3.3 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur ou la conductrice du véhicule ainsi que ses passagers et passagères.

D3.4 Véhicule assuré

Sont assurés le véhicule désigné dans la police ainsi que les remorques qu'il tire ou qu'il pousse.

D3.5 Prestations en cas de sinistre

En cas de sinistre assuré, nos prestations sont limitées par événement à la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Seules sont prises en charge les prestations relevant de mesures que nous avons organisées ou ordonnées. Dans le cas où la personne assurée ne parvient pas à nous joindre et doit organiser elle-même le dépannage et le remorquage, nous prenons en charge les frais encourus jusqu'à concurrence de CHF 250 par événement.

D3.5.1 Conseil et organisation

Nous proposons un service téléphonique pour le conseil et l'organisation de mesures, disponible 24 heures sur 24.

Seules des voitures de tourisme peuvent être utilisées comme véhicule de remplacement, sachant que leur mobilisation dépend de leur disponibilité et des exigences des sociétés de location (p. ex. location par carte de crédit uniquement).

D3.5.2 Dépannage et remorquage du véhicule

Nous prenons en charge les frais de dépannage pour la remise en état de marche du véhicule au lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement fournies par le service de dépannage, comme les câbles, les colliers, les durites ou les sécurités (à l'exception des batteries). S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, nous payons le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.

D3.5.3 Sauvetage du véhicule

Nous prenons en charge les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.

D3.5.4 Frais de stationnement

Nous prenons en charge les frais de stationnement jusqu'à concurrence de CHF 250 par événement (p. ex. lorsque le véhicule accidenté est immobilisé plusieurs jours dans l'enceinte d'un atelier de réparation).

D3.5.5 Transport au garage convenu

Si la réparation ne peut pas être effectuée le jour même dans l'atelier de réparation approprié le plus proche, nous payons les frais de transport du véhicule jusqu'au garage convenu, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce transfert ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule assuré.

D3.5.6 Expédition de pièces de rechange

Pour un événement survenant hors de Suisse, nous payons les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

D3.5.7 Frais de transport supplémentaires

Nous prenons en charge les frais de transport supplémentaires pour la poursuite du voyage, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police, ou pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct.

D3.5.8 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas
Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pendant la durée des réparations ou du dépannage, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police par personne assurée.

D3.6 Exclusions

Ne sont pas assurées...

D3.6.1 Chargement

... les prestations en relation avec le chargement transporté;

D3.6.2 Recours

... les prétentions récursoires de tiers;

D3.6.3 Généralités

... les exclusions mentionnées aux points C11.3 à C11.7.

D4 Véhicule de remplacement

D4.1 Couverture d'assurance

Nous remboursons les frais de voyage et de transport ou les frais de location d'un véhicule lorsque vous vous trouvez privé de l'usage de votre véhicule. En cas de location d'un véhicule de remplacement, nous remboursons le prix de location usuel d'un véhicule équivalent. Ces prestations sont garanties en cas d'événement casco (points C1 à C8) ou de panne (points D3.1.1, D6).

D4.2 Prestation en cas de sinistre

Les prestations sont versées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. La police indique si les prestations sont versées uniquement en cas de dommage total (point C10.2) ou également en cas de réparation (point C10.1).

D5 Station de recharge e-mobilité

D5.1 Choses assurées

Sont assurées les stations de recharge (p. ex. borne de recharge) qui vous appartiennent, sont installées à demeure à votre domicile et à votre résidence secondaire (maison de vacances) ou au siège de votre entreprise et au lieu de stationnement du véhicule, et sont utilisées essentiellement pour recharger les véhicules indiqués dans la police. Sont également assurées les stations de recharge mobiles ainsi que leurs accessoires de recharge (p. ex. câble d'alimentation, adaptateur et étui).

D5.2 Couverture d'assurance

L'assurance couvre les destructions ou les détériorations de la station de recharge survenant subitement et de façon imprévue, qui sont notamment la conséquence:

- d'un heurt, d'une chute ou d'un renversement
- d'une erreur de manipulation, d'une maladresse, d'une négligence
- d'actes préjudiciables commis intentionnellement;
- de dommages dus à l'effet du courant électrique comme un court-circuit, une surintensité, une surtension ou une surcharge
- de la défaillance des installations de mesure, de régulation ou de sécurité
- de défaillances électroniques
- d'un dégât d'eau, d'un incendie et d'événements naturels (point C2.4)

- de dommages causés par des animaux;
- d'un vol.

D5.3 Ne sont pas assurés:

- les stations et les accessoires de recharge utilisés à des fins commerciales, ainsi que les stations de recharge situées à l'étranger
- les dommages résultant directement d'influences progressives et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, l'accumulation excessive de rouille ou d'autres dépôts
- les dommages dont le fabricant, le vendeur ou l'installateur répond selon la loi ou un contrat
- les dommages dus à un manque d'entretien
- les dommages dus à la perte ou l'égarement de choses

D5.4 Prestations en cas de sinistre

Nous indemnisons le remplacement par un objet de valeur équivalente ou la réparation ainsi que les frais de montage éventuels. Les prestations sont versées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

D6 Batterie e-mobilité

D6.1 Choses assurées

Sont assurées les batteries haute tension de toute sorte, y compris le boîtier et les pièces internes, pendant les huit premières années d'utilisation du véhicule et jusqu'à un maximum de 200 000 kilomètres parcourus (kilométrage du véhicule). En cas de dépassement de l'un de ces plafonds au moment du sinistre, seuls les frais d'élimination sont pris en charge.

D6.2 Couverture d'assurance

Sont assurés les dommages causés par:

- une erreur de manipulation, comme une charge irrégulière de la batterie, une décharge complète ou une erreur de programmation d'une borne de recharge intelligente
- une décharge profonde (tension de la batterie en deçà d'un seuil critique), due p. ex. à un chargeur défectueux
- une surtension/surintensité (tension de la batterie au-dessus de la limite de tolérance), due p. ex. à une panne de courant, une surcharge thermique ou des impacts de foudre
- un dysfonctionnement du chargeur
- toute perte de capacité inhabituelle de plus de 50% au cours des trois premières années d'utilisation. Cette énumération est exhaustive.

D6.3 Prestation en cas de sinistre

Pour autant qu'aucune prestation de garantie ne soit due (ce qu'il vous incombe de vérifier), nous prenons en charge les frais de réparation et, si la réparation est impossible, les frais de remplacement par une batterie haute tension de valeur similaire. Le calcul de la prestation s'effectue conformément au mode d'indemnisation choisi dans l'assurance casco (point C10) et indiqué dans la police. Si aucun mode d'indemnisation n'est mentionné dans la police, notre prestation est limitée à la valeur vénale de la batterie haute tension.

Dans le cadre d'un sinistre assuré, les frais d'élimination sont également couverts jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

D6.4 Prestations particulières

D6.4.1 Dommages matériels causés à d'autres biens par l'incendie de la batterie

À votre demande, nous prenons en charge les prétentions de tiers résultant de dommages matériels causés par l'incendie de la batterie, même en l'absence de responsabilité civile légale, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police.

D6.4.2 Ne sont pas assurés:

- les dommages pour lesquels d'autres prestataires (p. ex. en cas de garanties) sont tenus d'intervenir en vertu de la loi ou d'un contrat ou lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée (garage, fabricant, importateur, etc.)
- les dommages au véhicule assuré
- les dommages pour lesquels une autre assurance devrait verser des prestations (p. ex. une assurance des bâtiments, une assurance de la responsabilité civile privée)
- les dommages corporels et les préjudices de fortune purs

D7 Protection juridique véhicule

Avec la protection juridique véhicule, AXA-ARAG apporte un soutien juridique en cas de litiges en lien avec votre véhicule assuré.

AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques si cela risque de porter préjudice aux personnes assurées.

D7.1 Véhicules assurés

Sont assurés tous les véhicules mentionnés dans la police, ainsi que les véhicules de remplacement pour les véhicules assurés se trouvant en réparation.

D7.2 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées:

- vous-même, en votre qualité de propriétaire et de détenteur ou détentrice des véhicules assurés
- les conducteurs et conductrices et les passagers et passagères des véhicules assurés

pour tous les litiges et toutes les procédures en lien avec les véhicules assurés.

D7.3 Prestations assurées

- Dans un cas juridique assuré, nous servons les prestations et les indemnisations indiquées ci-après jusqu'à concurrence de la somme d'assurance figurant dans la police.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- En outre, une somme d'assurance cumulée plafonnée

à CHF 1 million s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

D7.3.1 Prestations assurées

Conseil juridique et traitement du cas juridique par notre propre service juridique. Les prestations de notre service juridique sont facturées CHF 200 de l'heure.

D7.3.2 Frais assurés

La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.

- **Recours à une avocate externe ou à un avocat externe:** Nous prenons en charge les frais d'avocat pour autant que le mandataire ait été désigné avec notre accord et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par nous.
- **Expertise:** Nous prenons en charge les frais d'expertise dès lors que l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
- **Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques:** Nous prenons en charge les frais de procédure, ainsi que les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière à concurrence de CHF 500 par année d'assurance.
- **Indemnités judiciaires et autres dépens:** Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou remboursés à concurrence du montant des prestations déjà servies.
- **Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation:** Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi ou qu'elle a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties avant la survenance du cas juridique.
- **Avocat de la première heure:** Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 10 000 pour une avocate ou un avocat engagé par vos soins en vue de la première audition. Cette avance doit nous être remboursée en cas de condamnation exécutoire en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel).
- **Cautions pénales:** Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
- **Traductions:** Nous prenons en charge les frais de traduction nécessaires pour les cas juridiques présentant un caractère international, jusqu'à concurrence de CHF 10 000.
- **Frais de voyage:** Nous prenons en charge les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5000.
- **Recouvrement (p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite):**
Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.

- D7.4 Cas juridiques assurés**
L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.
Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, c'est le moment où se produit l'événement assuré qui est déterminant.
- D7.4.1 Droit des contrats portant sur des véhicules**
Litiges découlant de contrats (p. ex. de vente ou de réparation) relatifs à vos véhicules assurés. Sont exclus les contrats conclus à titre professionnel.
- D7.4.2 Procédures pénales et administratives**
Procédures pénales et procédures portant sur un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation suisse. Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou par dol éventuel), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à d'autres personnes ou organisations.
- D7.4.3 Imposition des véhicules**
Litiges au sujet de l'imposition de vos véhicules assurés.
- D7.4.4 Propriété et droits réels**
Litiges découlant de la possession et de la propriété de vos véhicules assurés, accessoires compris.
- D7.4.5 Droit de la responsabilité civile**
Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles (p. ex. frais de réparation après un accident de voiture).
- D7.4.6 Droit des assurances**
Litiges avec des assurances de personnes privées et des assurances sociales suisses.
Les litiges en rapport avec l'aide sociale ou les services sociaux ne sont pas assurés.
- D7.4.7 Droit des patients**
Litiges en tant que patient ou patiente lors d'urgences.
- D7.4.8 Aide aux victimes d'infractions**
Demande d'indemnités en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

- D7.5 Exclusions**
L'assurance ne couvre pas les cas juridiques et les prestations en rapport avec:
- des questions juridiques et des litiges qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés
 - des créances et des dettes qui vous ont été cédées ou transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière
 - la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre encontre
 - les frais à la charge du responsable civil ou de l'assurance responsabilité civile
 - des infractions, dont les délits de chauffard, qui vous seraient reprochées dans une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant

- la conduite d'un véhicule par une conductrice ou un conducteur non autorisé ou par un ou une récidiviste en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants, ou la conduite d'un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. La couverture est toutefois accordée aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait
- les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif
- l'obtention ou la restitution du permis de conduire
- la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement
- les litiges avec AXA-ARAG, ses collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique;
- les litiges entre des personnes assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas, seul le preneur ou la preneuse d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance
- une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. des manifestations, des grèves ou des émeutes)
- des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants

D8 Blessures subies par vous et vos passagers

- D8.1 Couverture d'assurance**
- D8.1.1** Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêté en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière.
- D8.1.2** Sont également assurés les accidents survenant lorsque vous conduisez un véhicule de tiers de la même catégorie (p. ex. voiture de tourisme), dans la mesure où ce dernier est immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; vous ne devez toutefois pas disposer d'une couverture de même valeur par le biais d'une autre assurance-accidents pour les occupants. Cette extension de couverture ne s'applique que si le preneur ou la preneuse d'assurance est une personne physique.
- D8.1.3** Sont considérés comme des accidents les dommages corporels tels que définis par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.
- D8.1.4** Sont également considérés comme des accidents:
- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives
 - les gelures, les coups de chaleur, l'insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil
 - la noyade
- D8.1.5** Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

- D8.2 Prestations en cas de sinistre**
Les prestations (points D8.2.1 à D8.3) sont limitées en tout à CHF 30 millions par événement.

D8.2.1 **Frais médicaux**

À compter du jour de l'accident, nous payons, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée (cures uniquement dans des établissements spécialisés et avec notre accord)
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques
- la location d'équipements médicaux
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées

Nous prenons également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Nous ne prenons pas en charge les frais médicaux payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale.

D8.2.2 **Animaux domestiques transportés**

Si des animaux domestiques transportés dans le véhicule assuré sont blessés, nous payons les soins vétérinaires jusqu'à concurrence de CHF 5000 au total par événement. En cas de perte d'animaux domestiques selon les points C1 à C2.8, l'acquisition d'un nouvel animal de même valeur est prise en charge, au maximum toutefois jusqu'à CHF 5000 par événement. Les frais vétérinaires qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur en responsabilité civile ne sont pas pris en charge.

D8.2.3 **Indemnité journalière en cas d'hospitalisation**

Nous payons l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

D8.2.4 **Indemnité journalière**

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, nous payons l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

D8.2.5 **Invalidité**

Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, nous versons le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.

Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, nous payons la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

La prestation est majorée de 50 % si la personne assurée a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

D8.2.6 **Décès**

Nous versons les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint/à la conjointe ou au partenaire

enregistré/à la partenaire enregistrée

- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante
- à défaut, aux descendants successibles
- à défaut, à ses père et mère
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants

En l'absence de ces bénéficiaires, nous payons les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

Les prestations sont majorées de 50 % si la personne assurée laisse au moins un héritier âgé de moins de 20 ans.

D8.3 **Prestations particulières**

Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps d'une personne décédée dans l'accident jusqu'à son lieu de domicile, jusqu'à concurrence de CHF 100 000 au total par accident. Nous nous chargeons des formalités requises à cet effet
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des vêtements ou effets personnels endommagés jusqu'à concurrence de CHF 2000 par personne

D8.4 **Exclusions**

Ne sont pas assurés ...

D8.4.1 ... les personnes mentionnées aux points B6.5 et B6.6;

D8.4.2 ... le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;

D8.4.3 ... les franchises, les participations et les taxes facturées par l'assureur LAMal;

D8.4.4 ... les accidents survenus en cas de soustraction du véhicule ainsi que dans les situations mentionnées aux points B6.6, B6.7 et C11.3 à C11.7.

D8.5 **Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule**

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui se trouvaient à bord du véhicule au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de circulation.

D8.6 **Relation avec l'assurance responsabilité civile**

D8.6.1 Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées, sous réserve du point D8.6.2, en sus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

D8.6.2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou la détentrice ou le conducteur ou la conductrice doit prendre en charge personnellement ces prétentions (p. ex. à la suite d'un recours).

D9 Service complet en cas d'accident causé par des tiers

Le service complet en cas d'accident causé par des tiers vous assiste lors de collisions causées par des tiers.

D9.1 Couverture d'assurance

Nous fournissons ce service lorsqu'un véhicule mentionné dans la police et assuré en responsabilité civile est endommagé lors d'une collision avec un autre véhicule à moteur et que le conducteur ou la conductrice adverse est entièrement ou partiellement responsable de l'accident, à condition toutefois que le véhicule adverse soit immatriculé et dispose d'une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles.

D9.2 Prestations en cas de sinistre

Si vous nous y autorisez, nous effectuons la déclaration des prétentions en dommages-intérêts justifiées découlant de dommages corporels à l'encontre de l'assurance de responsabilité civile de la partie adverse.

D9.2.1 Dommages en Suisse

Nous vous accordons la couverture pour les frais relatifs aux dommages matériels causés à votre véhicule dans la mesure où l'assurance de la responsabilité civile de la partie adverse admet son obligation de réparer ces dommages. Aucune prestation n'est versée pour des prétentions contestées (p. ex. pour parler transactionnels, frais de représentation juridiques).

D9.2.2 Dommages à l'étranger

Nous ne prenons pas nous-mêmes en charge les frais découlant de dommages matériels. Toutes les sommes qui nous sont éventuellement payées dans le cadre d'un tel événement vous sont intégralement reversées.

D9.3

Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions:

- découlant de dommages corporels
- lorsque l'auteur du sinistre ou le véhicule ayant causé le dommage est inconnu
- lorsqu'une personne assurée renonce expressément à ses prétentions ou à des droits lui revenant, lesquels garantissent ces prétentions à l'encontre de tiers, et en particulier d'autres assurances en responsabilité civile
- récursoires
- résultant d'événements visés au point B6

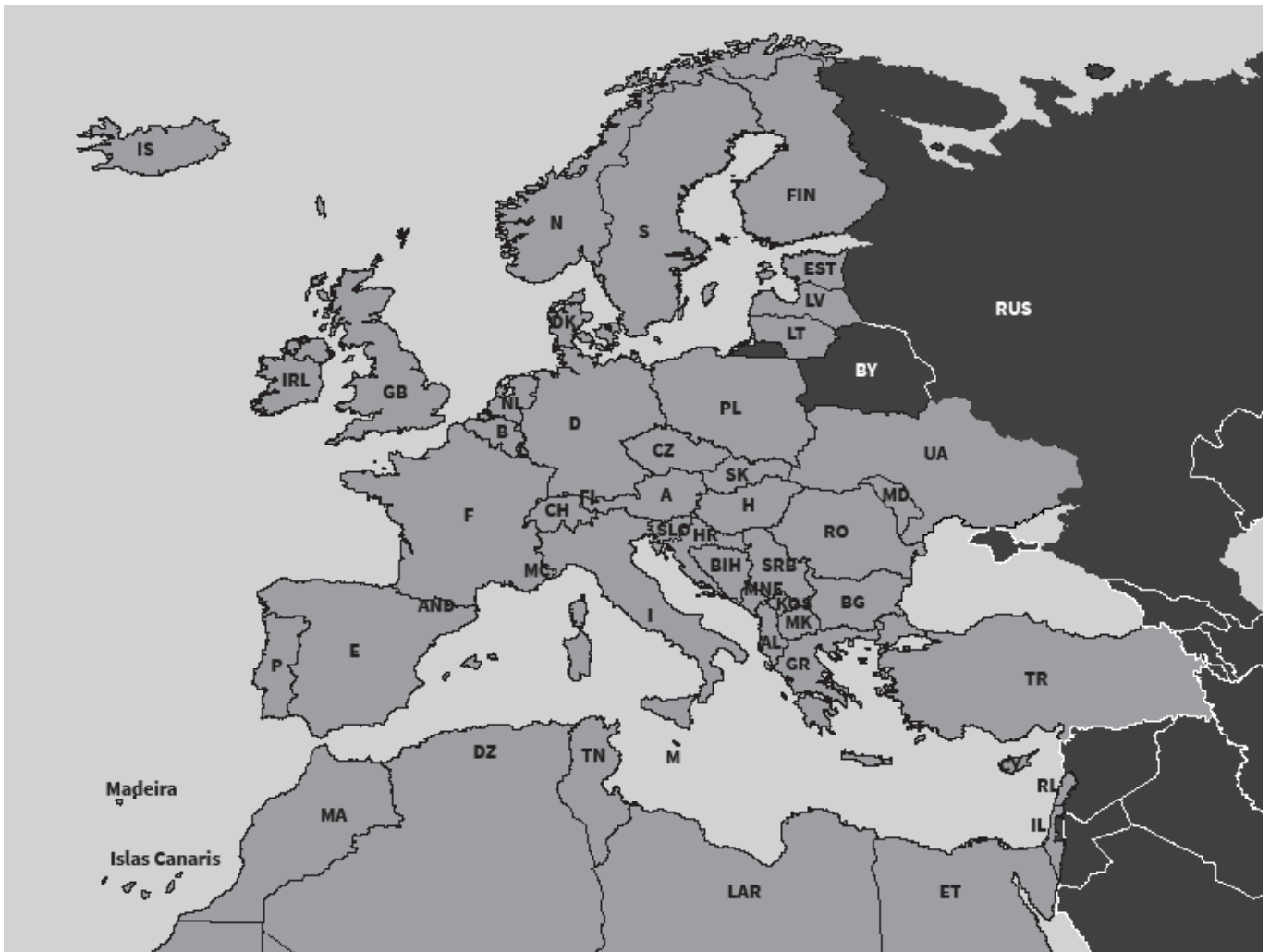
Partie E

Définitions

Le tableau ci-dessous explicite certains termes techniques utilisés dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Terme	Explication
Durée d'utilisation	Période entre la première mise en circulation du véhicule et le jour du sinistre.
Valeur du véhicule	Somme des montants mentionnés dans la police pour le prix catalogue, les équipements supplémentaires et les accessoires ou valeur mentionnée dans la police.
Prix catalogue	Prix catalogue officiel, TVA incluse, valable au moment de la construction du véhicule. S'il n'est pas vérifiable, c'est le prix brut du véhicule neuf qui s'applique.
Valeur vénale	Valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, compte tenu des années d'utilisation, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) qui est déterminante.
Année d'assurance	L'année d'assurance débute à la date d'échéance (principale) de la prime indiquée dans la police et dure douze mois (p. ex. du 1 ^{er} juillet au 30 juin).
Première mise en circulation	Date à laquelle une plaque de contrôle a été obtenue pour la première fois pour un véhicule ou date à laquelle le véhicule a été immatriculé. Cette date figure sur le permis de circulation.
Frais de sommation	Des frais de sommation sont prélevés si un arriéré n'est pas payé dans les délais impartis. Si l'arriéré fait l'objet de plusieurs sommations, des frais de sommation supplémentaires sont dus à chaque nouvelle sommation. Si p. ex. la «relance légale», frais de sommation compris, n'est pas payée dans sa totalité, des frais de sommation supplémentaires accompagnent la notification intitulée «Attestation d'assurance non valable – retrait de plaques».

Les assurances sont valables dans les pays figurant en gris clair sur la carte. Pour les voyages incluant une traversée maritime, elles sont valables si le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans ces pays.





Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://myaxa.ch) (portail clients)